PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IMERYS

route de Beyrède
65410 Beyrède-Jumet-Camous

Références : 2026-0315
Code AIOT : 0006802516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement IMERYS implanté 565 route d'Espagne 65410 Beyrède-Jumet-Camous. L'inspection a été annoncée le 26/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS
- 565 route d'Espagne 65410 Beyrède-Jumet-Camous
- Code AIOT : 0006802516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de production IMERYS de Beyrède est spécialisé dans la fabrication d'abrasifs et de réfractaires. Le site dispose de trois fours de fusion basculants, ayant un fonctionnement discontinu, dont deux fours sont dédiés à la fabrication de corindon et un four utilisé pour la production d'alumine zircon. Le quatrième four correspond à l'atelier de fabrication d'alumine frittée.

L'activité du site est réglementée par arrêté préfectoral du 24 février 2010, complété par les arrêtés préfectoraux des 24 juin 2014, 24 juillet 2027 et 20 avril 2020. L'établissement est par ailleurs soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite «IED», pour laquelle il doit respecter le document de référence sur les meilleurs techniques disponibles du secteur des industries des métaux non ferreux (BREF NFM).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prélèvements d'eau autorisés	AP Complémentaire du 19/07/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Bilan environnemental	AP Complémentaire du 19/07/2023, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect fréquence VLE - eau - paramètres spécifiques	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 8.2 Surveillance des rejets	Susceptible de suites	Sans objet
2	Mesure du	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	volume d'eau prélevée	du 24/02/2010, article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau		
4	Plan d'actions en situation de sécheresse	AP Complémentaire du 19/07/2023, article 4	/	Sans objet
6	Point de rejet – Respect des débits	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 8.3 Localisation des points de rejet	Susceptible de suites	Sans objet
7	Respect fréquence surveillance eaux – Température	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	Susceptible de suites	Sans objet
8	Respect fréquence surveillance eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	Susceptible de suites	Sans objet
9	Points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	Susceptible de suites	Sans objet
11	traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale source d'eau est utilisée pour le refroidissement des installations. Des efforts sont faits pour suivre les volumes prélevés et rejetés. A l'exclusion des fuites, la totalité de l'eau prélevée est rejetée dans le milieu naturel. L'exploitant tient à jour ses registres de prélèvements et de rejets d'eau. Dès qu'une anomalie est détectée une action est mise en place pour en rechercher la cause (mauvaise manœuvre d'une vanne, recherche de fuite en particulier).
Le bilan annuel des actions de sobriété hydrique est à rédiger et à transmettre à l'inspection des installations classées pour mettre en relation les efforts menés et leurs conséquences positives sur

la ressource en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect fréquence VLE - eau - paramètres spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 8.2 Surveillance des rejets
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place, en période de fonctionnement de ses fours de fusion, en complément de la surveillance déjà prescrite dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, une surveillance mensuelle* des polluants suivants au niveau des points de rejet d'eau mentionnés à l'article 8.3 :Mercure, Fer, Arsenic, Cadmium, Cuivre Nickel, Plomb, Zinc, Chrome total, Chrome VI, Silicium, Aluminium, Titane : Fréquence mensuelle
Constats : L'eau prélevée sert au refroidissement des fours puis est rejetée dans la Neste en 2 points (ER1 et ER2), et dans un bassin avant rejet dans le canal de la Neste pour un troisième point (ER3 exutoire des eaux de refroidissement de l'ancien atelier de bauxite frittée, actuellement alumine frittée). Lorsque le four à alumine frittée est à l'arrêt, il n'est pas refroidi, il n'y a donc pas de rejet d'eau au point ER3. Ce qui explique l'absence de mesures certains jours. Les analyses sont externalisées. Les jours de prélèvements sont choisis en fonction du fonctionnement des fours. Une analyse mensuelle est réalisée mais pas toujours au même moment dans le mois. La température des rejets est mesurée en continue. Les concentrations en mercure, fer, arsenic, cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc, chrome total, chrome VI, silicium, aluminium, titane sont mesurées mensuellement. Les résultats sont enregistrés dans l'application GIDAF. Aucun dépassement de valeur limite n'a été observé en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure du volume d'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du volume d'eau prélevée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.Les résultats sont portés sur un registre.

Constats :

L'usine est alimentée par trois points de prélèvements :
- une prise d'eau dans la conduite forcée, avant l'usine hydroélectrique (eau de la Neste, utilisée pour le refroidissement des fours) ;
- ce prélèvement peut être substitué par un pompage directement dans la Neste, au droit de l'usine (en particulier en période de crues, lorsque le transport solide risque d'endommager les turbines et que la conduite forcée n'est pas utilisée) ;
- le captage d'une source pour l'alimentation en eau sanitaire.

Tous les prélèvements sont équipés de compteurs.
L'exploitant tient un registre avec les prélèvements journaliers des trois points de prélèvement.
Les prélèvements annuels sont reportés sur GEREP et transmis à l'agence de l'eau.
Plus de 98% du volume prélevé est restitué au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource·s utilisée·s (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m^3) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Niveau de gestion sécheresse Normal	Niveau de gestion sécheresse Vigilance => limitati	Niveau de gestion sécheresse Alerte => réduction visée	Niveau de gestion sécheresse Alerte renforcée =>	Niveau de gestion sécheresse Crise reprendre les termes

d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)			**bre)**		**limitations volontaires**	**on visée de 15 %**	**=> réduction visée de 30 %**	**termes de l'arrêté cadre local**
Eau superficielle	Cours d'eau la Neste	FRFR250	Prélèvement annuel : 3 000 000 m³ Prélèvement période d'étiage : 252 936 m³	9 900 m3/jour	9 000 m3/jour	8 415 m³/jour	6 930 m3/jour	6 930 m3/jour
Eau souterraine	Terrains plissés du bassin versant de la Garonne - partie Ouest	FG049B	Prélèvement annuel : 20 488 m³ Prélèvement période d'étiage : 2 724 m³	100 m3/jour	90 m3/jour	85 m3/jour	70 m3/jour	60 m3/jour

Constats :

La somme des deux prélèvements dans la Neste est limitée à 9900 m^3/jour en situation normale, 9000 m^3/jour lorsque le niveau 'vigilance' sécheresse est déclenché, 8415 m^3/jour en 'alerte', 6930 m^3/jour lorsque les stades 'alerte renforcée' et 'crise' sont atteints.
Les volumes prélevés en eau souterraine (captage de la source) sont limités à 100 m^3/jour en situation normale, 90 m^3/j lorsque le niveau 'vigilance' sécheresse est déclenché, 85 m^3/jour en 'alerte', 70 m^3/jour lorsque le stade 'alerte renforcée' est atteint et 60 m^3/jour en période de 'crise'.

L'exploitant tient à jour le relevé des prélèvements journaliers et le seuil de vigilance sécheresse.
Sur l'année 2026,

- aucun dépassement des volumes prélevés n'a été observé en janvier, février, mars, avril, mai et juin 2026 ;
- en juillet et aout, des prélèvements en dépassement des seuils fixés en vigilance, alerte et alerte renforcée (respectivement 5 et 11) de l'ordre de 8000 à 12 000 m^3/jour ont été enregistrés alors que le niveau d'alerte renforcée pour la sécheresse était en vigueur sur le bassin versant de la Neste. Ces dépassements ont conduit à des actions correctives (modification du réglage d'une vanne, recherche de fuite par exemple) ;
- les volumes prélevés sont de nouveau conformes aux prescriptions en septembre alors que le niveau 'crise' sécheresse a été atteint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer un plan de gestion permettant d'assurer la conformité stricte des prélèvements en fonction des niveaux d'alerte en cas de sécheresse.
Dès qu'un prélèvement d'eau supérieur à l'autorisation est constaté, l'origine de cette surconsommation doit être recherchée.
L'exploitant doit en particulier continuer à améliorer la qualité de son réseau de distribution d'eau et à limiter les fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'actions en situation de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures spécifiques
<u>Vigilance</u>	• Diffusion d'une note pour la sensibilisation du personnel sur les mesures d'économie d'eau, que l'eau soit utilisée à des fins de process ou à des fins sanitaires, • Affichage sur les différents lieux d'utilisation de l'eau.
<u>Alerte</u>	• Mesures définies pour le niveau de vigilance, • Communication à l'ensemble des équipes à travers les écrans prévus à cet effet de la situation hydriques et des actions à mettre en place, • Nettoyage mécanique (à sec) des ateliers afin d'éviter l'utilisation de l'eau, • Interdiction de nettoyage des véhicules mobiles à l'exception des vitres (sécurité), • Arrêt d'arrosage des pelouses et espaces verts entre 8 h et 20 h, • recherche visuelle de fuites.
<u>Alerte renforcée</u>	• Mesures définies pour le niveau d'alerte, • Intégration aux rondes des vérifications des réglages des vannes manuelles d'ajouts d'eau, • Suivie du niveau du bassin de la source, • Affichage de l'indicateur performance « consommation d'eau » en salle de contrôle et mise en place d'actions aux réunions du matin en cas de

	aux réunions du matin en cas de dérive.
<u>Crise</u>	• Mesures définies pour le niveau d'alerte renforcée, • Arrêt de tous les prélèvements non prioritaires, • Recherche de fuite avec coupure temporaire des différentes boucles de circuits pour les localiser, si besoin. • Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

Constats :

L'eau est une ressource importante pour l'usine et le processus de refroidissement des fours.
L'exploitant assure le suivi des niveaux liés à la sécheresse (vigilance / alerte / alerte renforcée / crise) sur le bassin versant de la Neste.
Toutes les semaines un point est réalisé sur la consommation en eau, sur la disponibilité de la ressource et sur les actions à mettre en œuvre.
Le plan d'actions est suivi. En particulier en ce qui concerne la recherche de fuites. Dès qu'une consommation en eau anormale est détectée, les vannes et les compteurs aident à localiser la fuite. Si la réparation prend trop de temps, un réseau temporaire est installé pour éviter le tronçon enterré défectueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;

- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Constats :

Alors que des points de situation sont réalisés de façon hebdomadaire au sein de l'entreprise, le bilan annuel n'est pas réalisé par l'exploitant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'issue de chaque période estivale et en particulier en fin d'année 2026, l'exploitant doit établir un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, des actions qui ont été mises en oeuvre, de leur efficacité ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Il doit préciser les différentes sources de prélèvement et de rejet (y compris le réseau des eaux usées).
Ce bilan environnemental sera adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Point de rejet – Respect des débits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 8.3 Localisation des points de rejet

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet – Respect des débits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Point de rejet ER1 - Eaux de refroidissement des fours 7 et 11- Débit max journalier : 2400 m^3/j - Débit max horaire: 100 m^3/h

Point de rejet ER2 - Eaux de refroidissement du four 5 et des fours SOFIM - Débit max journalier :

Point de rejet ER2 - Eaux de refroidissement du four 5 et des fours SOFIM - Débit max journalier : 4800 m^3/j - Débit max horaire: 200 m^3/h

Point de rejet ER3 - Eaux de refroidissement de l'atelier bauxite frittée - Débit max journalier : 480 m^3/j - Débit max horaire: 20 m^3/h

Constats :

Les points de rejet ER1 et ER2 passent par des sections droites où sont mesurées les hauteurs d'eau.
Ces hauteurs d'eau sont converties en débit afin de suivre les débits des trois points de rejet.
Pour le point de rejet ER3 le débit n'est pas mesuré. L'exutoire est commun avec le réseau pluvial.

Le rejet ER1 (refroidissement des fours n°7 et 11) est de l'ordre de 30 000 à 80 000 m^3/mois soit 42 m^3/h à 111 m^3/h. La valeur maximale de 100 m^3/h est donc parfois dépassée.

Le rejet ER2 (refroidissement du four n°5) est de l'ordre de 40 000 à 50 000 m^3/mois soit 55 m^3/h à 70 m^3/h, inférieurs au débit maximum de 200 m^3/h.

Enfin le rejet ER3 (atelier bauxite / alumine frittée) est de l'ordre de 6 m^3/h, fonctionnant environ 2 semaines par mois soit 2000 m^3/mois. Inférieur au débit maximal de 20 m^3/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsque des dépassements de débit rejetés sont observés, l'exploitant doit rechercher l'origine de ce dépassement :
- si le débit est élevé afin d'améliorer le refroidissement, il peut être ajusté en fonction de la température en sortie de système de refroidissement ;
- si le débit est élevé en raison d'une réduction des fuites sur le réseau industriel, cela traduit l'efficacité des actions mises en œuvres et pourrait justifier un ajustement des prescriptions. A titre d'exemple la définition d'un rendement minimal du réseau pourrait être envisagé.
Les prescriptions de l'arrêté sont ajustables à la demande de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect fréquence surveillance eaux – Température

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la température

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 25/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La température de rejet des eaux de refroidissement est mesurée et enregistrée en continu.

Constats :

Les trois points de rejets ER1, ER2, ER3 sont équipés de sonde de température avec enregistrement en continu.
Lorsque les fours sont en fonctionnement, une valeur journalière est communiquée par l'intermédiaire de l'application GIDAF.
Aucune non conformité n'a été relevée en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect fréquence surveillance eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les rejets des eaux pluviales font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse semestrielle par un organisme ou une personne qualifié portant sur MES, DCO, hydrocarbures totaux.

Constats :

Les rejets d'eaux pluviales font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse semestrielle.
Ces prestations sont réalisées par un laboratoire agréé.
Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été constaté en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Thème(s) : Risques chroniques, Condition de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit à l'exception des points de rejet d'eaux pluviales, température, concentration en polluant, ..). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

Un point de prélèvement a été installé pour que le laboratoire, mandaté pour suivre la qualité des eaux rejetées, puisse accéder aux rejet ER3 en plus des deux rejets déjà équipés (ER1 et ER2)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Cet article modifie et remplace les dispositions des articles 3.2.4, 3.2.5 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010.
Pour le contrôle de chaque paramètre demandé, la mesure du débit, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées selon les mêmes critères (mesure ponctuelle ou en continu).
Périodicité des mesures dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant : [continu] Surveillance en continu
Périodicité des mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement : [A] annuel ; [S] semestriel
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux fixées dans le tableau suivant :

[...]
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base 24 heures pour les effluents gazeux.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz exprimés en mètres cubes normaux (Nm3) étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm3) sur gaz sec, sauf exception.
La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Constats :

Les rejets atmosphériques doivent respecter des conditions de débit, de vitesse et de concentration en polluants fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/2020. L'entreprise SOCOTEC réalise ces suivis pour l'exploitant. Pour le premier semestre 2026, les suivis ont été réalisés les 18 et 19 mai 2026.
Le rapport met en évidence des non-conformités sur les paramètres suivants :

- Monoxyde de carbone [CO] au droit du conduit C1 avec une concentration mesurée égale à 68 mg/Nm^3, la valeur limite est fixée à 50 mg/Nm^3;

- poussières au droit du conduit C18 avec concentration mesurée égale à 10.8 mg/Nm^3, la valeur limite est fixée à 5 mg/Nm^3;

De plus, la vitesse d'éjection mesurée au droit du conduit C7 est égale à 7.82 m/s alors que la vitesse minimale d'éjection est fixée à 8 m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin de respecter les valeurs limites fixées aux articles 7.2 et 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/2020.
Une nouvelle mesure sera effectuée pour vérifier l'adaptation des mesures correctives et le respect des valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/2020. Le nouveau rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Complétude du registre pour l'installation de collecte des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant l'ensemble des déchets générés sur le site.
Ce registre comprend les informations suivantes :

- Le producteur de déchet ;
- La destination du déchet ;
- Les caractéristiques du déchet ;
- Le transporteur du déchet.

Ces informations sont enregistrées dans l'application trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite